Association de «Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein »
(SHVS)
Mairie, 89440 Annoux (N°W892004572.)
Alain Mery, Président
Bruno Charmet
Mairie, 89440 Annoux
annoux.collectif@gmail.com
Monsieur le Préfet de l'Yonne

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
89000 Auxerre

Annoux, le 24 septembre 2020

Objet : Parc éolien de Dissangis – Absence de demandes de dérogations espèces protégées

Monsieur le Préfet de l'Yonne,

La société "Centrale éolienne de Dissangis" a déposé en Préfecture un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE):
pour construire et exploiter un parc éolien sur la commune de Dissangis (Yonne).

Ce projet a été soumis à enquête publique selon les termes de Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019-452 du 26 septembre 2019 du Préfet de l'Yonne .

Ce dossier ne contient pas de demandes de dérogations Faune et Flore au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées) .

Or l'étude d'impact présentée en enquête publique (DDAE Pièce 3 Etude d'Impact – version complétée et Version Finale 3 complétée, NEOEN- Sciences environnement Mai 2019, ci-après désignée "Etude d'impact" ou "EI") fait état de la présence dans la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) ou à proximité de nombreuses espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.
L'étude annexe dite "Etude d'impact[1] Ecologique Habitats-Faune-Flore - NEOEN CERA Environnement Version finale complétée du 3 avril 2019", ci-après désignée "Etude CERA" semble être la source des informations rapportées dans l'EI et présente plus de détails.

Pour ne parler que des espèces volantes, ces études mentionnent:
Oiseaux protégés

- ~ 80 espèces protégées au total (Etude CERA tableau 26 p 109)

dont

- ~34 espèces protégées en migration ou hivernantes (Etude CERA tableau 28 p 129)

[1] Le terme "Etude d'impact" a une signification réglementaire . L'Etude d'impact NEOEN-Sciences Environnement semble être le document qui répond à la définition de l'étude d'impact, dont le contenu est précisé par l'article R122-5 du code de l'environnement. L'Etude CERA ne devrait pas être appelée "Etude d'impact" car elle ne répond pas à cette définition; de plus cela porte confusion avec l'étude d'impact Neoen-Sciences Environnement.

A noter que les tableaux de l'étude CERA sont très difficiles à lire car ils n'indiquent pas le statut de protection au titre de l'article L411-1, ils ne présentent pas les espèces en ordre alphabétique, ils ne donnent pas le nom scientifique, le nombre d'espèces total inclut l'espèce "Passereau sp.". Il est fastidieux pour le lecteur de devoir faire lui-même la recherche précise du nombre d'espèces protégées (L411-1) inventoriées, d'où la mention "~" (exact à un ou deux près).

Chiroptères (toutes les espèces de chiroptères sont protégées)

- 19 espèces protégées contactées dans la ZIP (Etude CERA p 180).

Le tableau de l'étude CERA p180 (non numéroté) indique 23 espèces présentes dans la ZIP ou à proximité, dont 4 non contactées.

Sur 34 espèces présentes en France (selon le plan National d'Actions chiroptères, 2018) et "23 connues en Bourgogne" (Etude CERA p 180), ce nombre d'espèces de chiroptères représente une **diversité spécifique très importante qui à elle seule témoigne de la richesse écologique du site**.

Pour chacune de ces espèces, l'article L411-1 du code de l'environnement et les Arrêtés Ministériels donnant la liste des espèces concernées, pris au titre des articles R411-1 et R411-2 de code **interdisent**:

- la destruction d'individus (au premier individu quelle que soit l'espèce concernée, qu'elle soit considérée comme "patrimoniale" ou pas);
- la destruction, l'altération ou la dégradation de "sites de reproduction et d'aires de repos";
- la perturbation intentionnelle (pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée).

AM 2007.04.23 Liste des Mammifères protégés et modalités de protection (modifié)
AM 2009.10.29 Liste des Oiseaux protégés et modalités de protection (modifié)

L'Etude d'impact reconnait que le projet est soumis à des interdictions au titre de l'article L411-1 CE (espèces protégées) mais décide de ne pas déposer de demande de dérogation au titre de l'art. L411-2 CE.

L'Etude CERA analyse très succinctement (page 247, une seule page A4) les atteintes aux espèces protégées au regard de l'article L411-1 CE. Elle reconnaît que :

"Sur le site d'étude, cette réglementation concerne à minima les espèces suivantes observées : [..]

- Toutes les 19 espèces contactées de chauves-souris strictement protégées
- Une grande majorité des espèces observées d'oiseaux nicheurs, à l'exception des espèces gibiers chassables et nuisibles"

On peut donc constater que **l'étude oublie d'évaluer les atteintes aux espèces d'oiseaux observées en migration**.

L'étude **reconnaît que le risque de destruction d'individus ne peut être nul** :

"Le risque de mortalité par collision pour les oiseaux et les chiroptères protégés, en phase d'exploitation, ne peut être nul et est considéré comme accidentel et non intentionnel."

L'étude **reconnaît des impacts sur les habitats protégés** (sites de reproduction et aires de repos):

"Par la présence sur le périmètre d'implantation des éoliennes de ces espèces de faune strictement protégées, leurs habitats de reproduction et de repos (les lisières boisées, les ourlets thermophiles et les linéaires de haies) sont aussi protégés.

La phase chantier aura un faible impact sur les habitats protégés avec uniquement le déboisement d'une portion de 320 m linéaires d'une haie arbustive basse pour la nécessité du chemin d'accès à renforcer entre les éoliennes E1 et E2.".

L'étude **oublie d'évaluer la "perturbation intentionnelle"** et semble s'en dédouaner en affirmant que même la mortalité doit être considérée comme "non intentionnelle"…

L'étude conclut qu'une dérogation n'est pas nécessaire.

> "Une demande de dossier de dérogation pour la destruction d'un habitat d'espèces protégées n'est pas jugée nécessaire. Le déboisement de la haie n'altérera pas l'intégrité des populations locales d'oiseaux nicheurs communs contactés qui nichent dans le bois juxtaposé. La destruction de la haie ne causera qu'une faible perte d'habitat comme zone d'alimentation et de repos."

Enfin, l'Etude CERA précise que

> "Une mesure compensatoire de replantation de haies est prévue par le porteur de projet sur le territoire communal de Dissangis."

Or le seul fait de mettre en place une "mesure compensatoire" est une reconnaissance d'atteinte aux espèces protégées, interdite au titre de l'article L411-1 CE.

L'Etude d'impact confirme l'analyse de l'Etude CERA (EI p 230, qui reprend des extraits de l'Etude CERA), sans même citer l'existence des articles L411-1 CE et L411-2 CE.

A noter que **ni l'Etude CERA, ni l'EI ne donnent d'extrait de l'article L411-1 ni des Arrêtés ministériels, ni d'extrait de l'article L411-2 et ne se réfèrent pas du tout au contenu de ces textes.**

La "démonstration" qu'une demande de dérogation serait inutile ne repose donc que sur des affirmations des Bureaux d'études CERA-Environnement et Sciences-Environnement, non étayées.

L'Etude CERA et l'Etude d'Impact décident arbitrairement qu'une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement "n'est pas jugée nécessaire", sans aucunement étayer cette affirmation (sans même donner d'extrait de cet article).

L'Etude d'impact et l'Etude CERA contiennent des éléments suffisants pour pouvoir conclure que les interdictions énoncées à l'article L411-1 CE s'appliquent à de nombreuses espèces dans le cadre du projet

Dans le DDAE, l'analyse très succincte des obligations du demandeur au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (page 247 de l'Etude CERA, une seule page A4) contient la reconnaissance que le projet se heurte aux interdictions énoncées à l'article L411-1 du code de l'environnement pour de nombreuses espèces protégées (voir ci-avant).

Sans rentrer dans le détail des évaluations pour chaque espèce, les exemples suivants démontrent dans 3 cas précis des impacts sur la faune protégée, en utilisant les données contenues dans le DDAE et notamment en ce qui concerne les migrateurs, totalement oubliés par l'Etude d'impact dans son analyse sommaire des obligations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

- **Exemple 1 Destruction de chiroptères (phase d'exploitation)**
- **Exemple 2 Destruction d'habitats (phase de construction du projet, impact permanent)**
- **Exemple 3 Milan royal en migration: Perturbation intentionnelle et Destruction par collision (phase d'exploitation du projet)**

Pour aider à la lecture de ce qui suit, on pourra se référer utilement à la carte Figure 55 : Évaluation des impacts écologiques en phase exploitation sur la faune volante (oiseaux et chiroptères) page 211 de l'Etude CERA (copie en annexe du présent courrier).

Exemple 1 - Destruction de chiroptères (phase d'exploitation du projet)

Etude CERA Tableaux 43 et 44 page 206

Ces tableaux détaillent les risques de mortalité pour les chiroptères (en mélangeant un peu avec les oiseaux, certainement par erreur mais cela brouille l'analyse) .

Extrait du tableau 43 et du commentaire qui suit

Eolienne	Risque de mortalité pour les chiroptères (oiseaux) en fonction de la distance à la lisière (bout de pale)	Mesure réductrice de la mortalité par collision
E1	**Très fort (significatif bois = surplomb)**	Bridage la nuit
E2	Faible (acceptable bois > 100 m)	Aucune (haie sous E2 a disparu)
E3	**Modéré (significatif haie < 100 m)**	Bridage la nuit si mortalité anormale
E4	**Fort (significatif bois = 0 m**	Bridage la nuit
E5	**Modéré (significatif haie < 100 m)**	Bridage la nuit si mortalité anormale

« ce risque potentiel de mortalité est évalué suivant la vulnérabilité à l'éolien pour chacune des espèces locales de chauves-souris qui dépend à la fois de l'écologie des espèces volant en altitude (cas de mortalité recensés en europe et en France) et de leur abondance sur le parc éolien (données d'inventaires d'activité au sol et en canopée). »

Ces risques, de Très fort pour l'éolienne E1 à Faible pour l'éolienne E2 imposent - selon l'Etude CERA - le bridage pour 4 éoliennes sur 5.

L'Etude CERA fixe arbitrairement à 50m la distance minimum d'éloignement des éoliennes par rapport aux lisières (mesure EVITE 1 p 205), distance annoncée sans justification, en contradiction avec la carte Figure 55 p 211, où l'on voit que la recommandation Eurobats /SFEPM est de 200 m.

Mais en fait l'EI (p 289) reconnaît que E1 et E4 sont à moins de 50 m de lisières (au point que les pales surplombent les bois).

Et **aucune des éoliennes ne respecte la recommandation Eurobats/SFEPM).**

Ces textes sont une **reconnaissance de la mortalité des chauves-souris** (les 19 espèces, à des degrés divers) par collision avec les pales d'éoliennes ou barotraumatisme.

La mesure REDUC 2 (numérotation CERA non reprise dans l'EI) "Bridage la nuit (et le jour) des éoliennes E1 et E4 ou ré-étudier l'emplacement des éoliennes à plus de 50 m des lisières " (EI p 291) reconnaît qu'elle ne fait que "Minimiser le risque de mortalité par collision avec les pales pour les chauves-souris et oiseaux (rapaces diurnes et nocturnes)".

Donc cette mesure **reconnaît de fait un impact résiduel concernant la mortalité des chauves-souris par collision (barotraumatisme).**

A noter que la mesure REDUC 2 "décrite" dans l'Etude CERA pages 208 et 209 ne repose que sur des évaluations généralistes. Elle reporte à plus tard les évaluations sérieuses (suivis) et en l'attente de ces suivis elle s'arroge le droit de détruire des spécimens de chauves-souris sans dérogation.

On note que l'éolienne E2 semble a priori exclue de toute velléité de bridage, sans vraiment de justification.

En conséquence, l'implantation des 5 éoliennes se heurte aux interdictions énoncées à l'article L411-1 du code de l'environnement pour la destruction de chiroptères (19 espèces concernées).

Nota : la mesure de bridage mentionne (EI p 291) l'intention de minimiser (pas supprimer) la mortalité par collision des rapaces diurnes et nocturnes, mais sans préciser les modalités d'application. On en conclut que l'implantation des éoliennes se heurte aussi pour plusieurs espèces d'oiseaux aux interdictions énoncées à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Exemple 2 - Destruction d'habitats (phase de construction du projet, impact permanent)

L'EI reconnaît qu'il y aura destruction d'habitats naturels, mais les considère comme banals et donne un calcul de surfaces sans vraie justification (on trouve de vagues explications EI p205 et 206, mais sans présenter réellement de calcul, et un tableau récapitulatif p 218).

EI p 219

"Au final, les nouveaux chemins d'accès à créer, les chemins existants à renforcer, les fondations et les plateformes seront construits uniquement sur des habitats agricoles de faibles enjeux (cultures intensives) pour une surface consommée permanente d'habitats d'environ 14 500 m² (ou 1,45 ha) très faible ou négligeable en phase de travaux du chantier."

On trouve aussi les mentions :

"Le premier risque de destruction d'un gîte arboricole est potentiellement possible lors de la réhabilitation d'un chemin rural/communal ayant pour effet le déboisement d'une bande boisée de 320 mètres linéaires de la haie arbustive basse qui est nécessaire pour les travaux du chemin d'accès à renforcer entre les éoliennes E1 et E2.

La haie arbustive ne présente aucune fonctionnalité écologique comme gîte d'accueil favorable (cavité arboricole) pour les chauves-souris. Elles l'utilisent toutefois comme corridor secondaire, boisé et linéaire du paysage, pour se déplacer en transit sur le réseau de chemins agricoles qui relient les secteurs fragmentés et discontinus de boisements et pelouses sur la ZIP

Le deuxième risque d'impact modéré des travaux du parc éolien est directement lié au déboisement du corridor boisé de la haie arbustive sur une distance de 320 mètres linéaires.

[..]

Le déboisement de la haie arbustive peut constituer potentiellement la disparition d'une fonctionnalité écologique de corridor secondaire pour les chauves-souris qui gîtent à proximité entre 500-1000 mètres du parc éolien dans l'ancienne carrière de la grotte de Champ Retard."

Or, contrairement à ce qu'affirme l'EI, une partie de la "haie" serait en fait une partie de bois, comme le confirme l'attestation de monsieur Denys LABOSSE (Propriétaire Cité dans l'EI Tableau 6 Maîtrise foncière du projet, page 76).

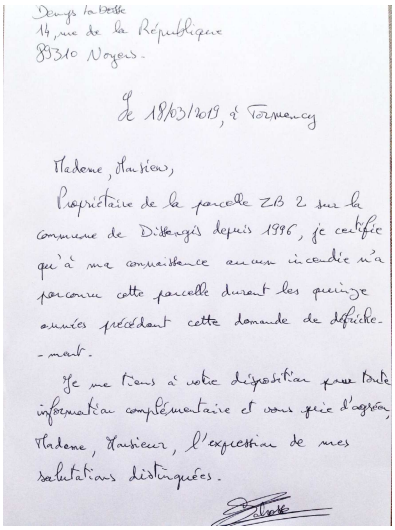

Denys Labosse
14, rue de la République
89310 Noyers.

Le 18/03/2019, à Tormancy

Madame, Monsieur,

Propriétaire de la parcelle ZB 2 sur la commune de Dissangis depuis 1996, je certifie qu'à ma connaissance aucun incendie n'a parcouru cette parcelle durant les quinze années précédant cette demande de défrichement.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

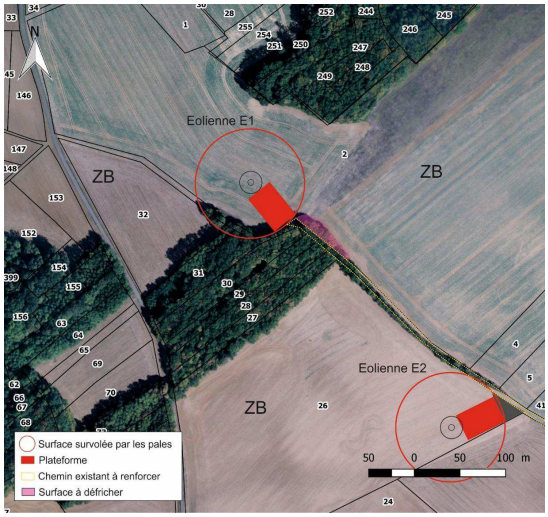

Si l'on peut accepter le constat que la haie à détruire ne comporterait aucun arbre-gîte, supposant qu'un naturaliste ait fait en détail le relevé des arbres de la haie, en revanche rien n'est dit sur la partie "bois".

De plus l'EI reconnaît que la partie boisée à détruire a une fonction de corridor pour les chauves-souris qui gîtent à environ 600 m du parc, dans la grotte de Champ-Redoux.

Enfin l'Etude CERA reconnaît (page 247) que cette haie et lisière boisée sont des habitats de reproduction et de repos

> "Par la présence sur le périmètre d'implantation des éoliennes de ces espèces de faune strictement protégées, leurs habitats de reproduction et de repos (les lisières boisées, les ourlets thermophiles et les linéaires de haies) sont aussi protégés.
>
> La phase chantier aura un faible impact sur les habitats protégés avec uniquement le déboisement d'une portion de 320 m linéaires d'une haie arbustive basse"

On peut donc conclure que le projet entraîne la destruction d'habitats qui ont une fonctionnalité écologique certaine pour les chauves-souris, ce que l'EI reconnaît elle-même indirectement quand elle met en place la mesure de compensation "COMP 1 : Replantation de haies" (EI p 249)

En conséquence, la destruction de haie et de zone boisée - qui fait l'objet d'une mesure de compensation qui est une reconnaissance de l'impact - se heurte aux interdictions énoncées à l'article L411-1 du code de l'environnement pour la destruction d'habitats d'espèces protégées (chiroptères).

Exemple 3 Milan royal en migration: Perturbation intentionnelle et Destruction par collision (phase d'exploitation du projet)

Dans le cadre de cet exemple, on se focalise sur le Milan royal espèce qui fait l'objet d'un Plan National d'Action pour sa sauvegarde (PNA 2018-2027, au titre de l'article L411-3 du code de l'environnement), espèce dont la quasi-totalité des effectifs migrateurs MONDIAUX traverse la France.

PNA Milan royal 2018-2027 **"la France constitue le principal couloir de migration de l'espèce. La France a une responsabilité majeure pour la conservation du Milan royal dans le monde"**

Mais ce qui suit peut être appliqué à des degrés divers à d'autres espèces migratrices.

3-1 Les **enjeux incohérents** pour le Milan royal et autres migrateurs
3-2 L'Effet barrière reconnu dans l'EI (Milan royal et autres oiseaux migrateurs)
3-3 L'évaluation des **impacts incohérente** pour le Milan royal
3-4 Mesure de bridage (pour les oiseaux, dont le Milan royal) **non recevable**
3-5 Tableau de Synthèse (dans l'EI) **incohérent** pour les oiseaux

Exemple 3-1 Les enjeux incohérents pour le Milan royal et autres migrateurs

Les inventaires dans le cadre de l'étude CERA font état de 27 Milans royaux observés en migration ou en hivernage (EI p148, Tableau Figure 105), observations réparties sur 9 journées. Ces observations sont suffisantes pour démontrer que le site est sur une voie de migration du Milan royal. Mais, compte-tenu de la faible pression d'inventaire (la période migration + hivernage dure plus de 6 mois), le nombre n'est pas une donnée significative .

EI p 155 2.6 Synthèse des enjeux écologiques (tableau non nommé)

Extrait

Groupe/ Taxon	. Espèce / Taxon / Habitat	Niveau d'enjeu	Commentaire Fonctionnalité écologique	Recommandations
Avifaune migratrice de passage	Diversité d'espèces dont: • **Grue cendrée (LC)** • **Milan royal (LC)** • **Aigle botté (LC)** • **Alouette lulu (LC)** • **Balbuzard pêcheur (LC)** • **Busard des roseaux (LC)** • Bondrée apivore (LC) • Milan noir (LC) • **Grande aigrette (LC)** »	**Modéré**	ZIP se situe à l'échelle nationale et régionale sur un couloir principal et corridor identifié de migration "de la Grue cendrée et des rapaces" qu'empruntent chaque année de nombreuses espèces migratrices et aussi les passereaux qui traversent la France, au printemps et à l'automne, du Nord-Est au Sud-Ouest. **Minimum de neuf espèces migratrices de passage inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux » mais non menacées (LC) en France**	Privilégier l'orientation paysagère des éoliennes parallèlement au couloir principal de migration régional et local des oiseaux (Grue cendrée, rapaces, passereaux, etc.) selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest pour minimiser l'effet barrière de perturbation des vols migratoires et locaux

Cet extrait du tableau pour le groupe "Avifaune migratrice de passage" appelle plusieurs remarques.

1) On ne sait pas pourquoi 7 espèces sur 9 sont en gras dans le tableau; la colonne "Commentaire" annonce 9 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, il s'agit bien de ces 9 espèces. Il doit s'agir d'une erreur.

2) L'EI p 149 dit

"Toutes les espèces d'oiseaux patrimoniales d'intérêt communautaire, inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, ont été observées évoluant à hauteur à risque de mortalité / collision avec les pales d'une éolienne (50-150 m).

Le passage migratoire en vol actif des oiseaux sur le site représente donc un des deux principaux enjeux avifaunistiques".

On ne comprend donc pas pourquoi l'enjeu pour l'avifaune migratrice est qualifié de "modéré" dans le tableau, ce qui contredit la phrase ci-dessus.

3) On ne comprend pas pourquoi l'étude affiche un **enjeu Modéré indifféremment à ces 9 espèce**s et met ainsi à égalité par exemple le Milan royal et le Milan noir, cette dernière espèce étant devenue relativement commune, contrairement au Milan royal.

Si le Milan royal en migration ne mérite pas un enjeu très fort, quelle espèce le méritera? A noter que dans le même tableau, en tant qu'espèce nicheuse le Milan royal mérite un enjeu très fort. Pour la migration, le rédacteur ne peut pas se retrancher devant le relatif faible nombre observé: vu la faible pression d'inventaire en migration prénuptiale, les nombres ne veulent rien dire. Le rédacteur peut juste conclure qu'il est NECESSAIRE de faire des compléments d'inventaire, pour cette espèce à enjeu a priori TRES FORT.

4) Où sont passées les 19 autres espèces recensées "Migrateurs en vol actif" dans la figure 105 (EI p 143), protégées au titre de l'article L411-1?

Elles seraient considérées comme d'enjeu "nul" (sans apporter aucune justification) alors que leur destruction et leur perturbation sont strictement interdites?

L'EI reconnait un enjeu modéré pour 9 espèces migratrices protégées, dont le Milan royal.

Mais l'EI dit, dans le texte auparavant, que "le passage migratoire [..] représente un des deux principaux enjeux avifaunistiques". En conclure que l'enjeu est modéré est **incohérent**.

Et l'EI englobe les 9 espèces dans un "paquet commun" sans différencier le comportement de chaque espèce, sans utiliser les connaissances bibliographiques et les connaissances acquises lors des inventaires, ce qui est **incohérent**.

Notamment l'enjeu pour le Milan royal (Plan national d'action en cours) devrait être évalué à "Très fort".

Si l'on veut regrouper à tout prix les espèces, alors c'est l'enjeu "Très fort" qui doit primer.

Enfin l'EI "oublie" **19 autres espèces** observées en migration, pourtant protégées elles aussi au titre de l'article L411-1,qui **ne font l'objet d'AUCUNE évaluation**..

Exemple 3-2 L'Effet barrière reconnu dans l'EI (Milan royal et autres oiseaux migrateurs)

Extrait :EI p 149

"2.4.3.1. Diversité et effectifs d'espèces, orientation et flux migratoire

Une diversité globale de 42 espèces strictement migratrices (non nicheurs) a été contactée.

[...]

Le projet éolien s'insère dans le grand axe migratoire ouest européen/français où plusieurs milliers d'oiseaux survolent la Bourgogne pour contourner au nord l'Auvergne chaque automne et printemps pour traverser les Pyrénées au niveau des cols basques.

[..]

Le projet de parc éolien de Dissangis s'implante donc en « barrière » à ce couloir migratoire identifié qu'empruntent les diverses espèces migratrices "

L'EI reconnaît donc un "Effet barrière" qui s'applique aux oiseaux migrateurs sur le site , sans vraiment définir cet effet. Nous suppléons ci-dessous à cette absence de définition.

Effet barrière *La présence de parcs éoliens a une incidence sur les parcours et le comportement des espèces volantes et singulièrement des oiseaux migrateurs.*

Les perturbations et dérangements des individus en vol se traduisent par prise ou perte d'altitude, évitement latéral, demi-tour, stress. Les conséquences, que l'on peut appeler "effet barrière" sont sensibles non seulement pour les individus volant à hauteur d'éolienne, mais aussi à des altitudes bien supérieures.

L'étude LPO-Champagne-Ardenne "Synthèse des impacts de l'éolien sur l'avifaune migratrice en Champagne-Ardenne" (SOUFFLOT, 2010:page 28) précise que, outre les individus qui décident de traverser le parc à hauteur d'éolienne, on trouve différents comportements.

"La réaction la plus fréquente […] est le contournement du parc. Ce qui signifie que la majorité des migrateurs qui réagissent prennent le parti de contourner l'ensemble du parc éolien. Par ordre décroissant vient ensuite le changement de direction, il s'agit dans ce cas d'un changement de cap qui correspond dans la plupart des cas au contournement d'une éolienne. […] Les cas de demi-tours représentent presque 10% de l'ensemble des réactions. Certains oiseaux, pris de panique, font carrément machine-arrière."

La carte CERA Environnement juillet 2017 matérialise bien cet "effet barrière" [En annexe Carte non numérotée : Référencée "Figure 157" dans l'EI p 225 et Référencée "Figure 55" dans l'Etude CERA p 211].

L'Etude d'impact reconnaît un "Effet barrière" pour les oiseaux en migration sur le site.
La migration est un "cycle biologique" pour les oiseaux, **l'effet barrière est une perturbation intentionnelle de ce cycle biologique, interdite au titre de l'article L411-1** du code de l'environnement.

Exemple 3-3 L'évaluation des impacts incohérente pour le Milan royal

Extrait Etude CERA p 219, 220

"**E.6.b.ii. Risques d'impacts sur les oiseaux migrateurs de passage**

Les espèces migratrices de passage (surtout de nuit) sont généralement plus sensibles **au risque de collision et à l'effet barrière** des éoliennes que les espèces nicheuses ou hivernantes.

D'après les observations menées dans le cadre de l'étude d'impact sur le parc éolien, les enjeux avifaune en période de migration apparaissent comme modérés à forts, en raison de flux migratoires importants concernant majoritairement des passereaux communs mais surtout des grands échassiers et rapaces patrimoniaux. **Le site est situé sur un couloir migratoire majeur reconnu au niveau national** (cf. figure ci-dessous) :

- Pour la Grue cendrée [..]
- Pour les rapaces dont plusieurs migrent sur le parc éolien : Milan royal, Milan noir, Balbuzard pêcheur, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Aigle botté et potentiellement d'autres espèces (Cigogne blanche, Cigogne noire, Busard cendré, Busard Saint-Martin).

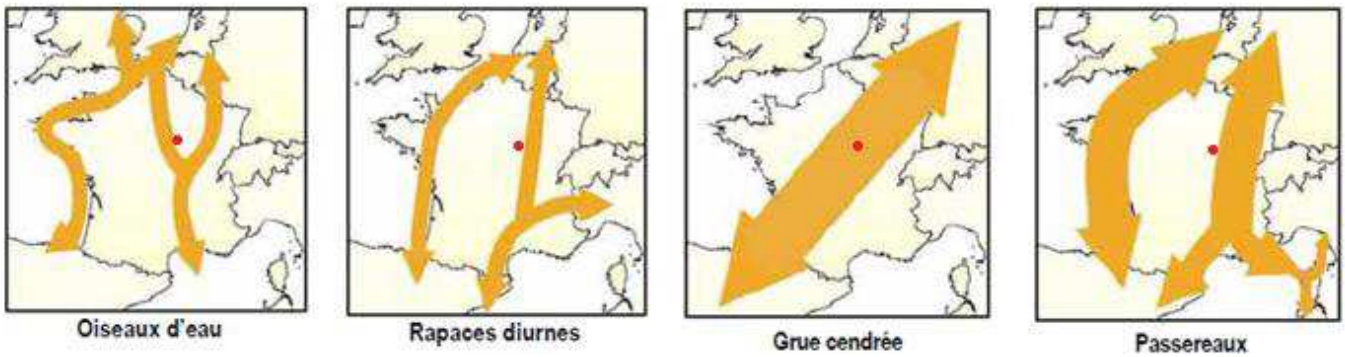

La largeur relativement faible du parc et sa configuration en ligne, mais perpendiculaire à l'axe d'orientation de la migration NE/SW, constitue un « effet barrière » fort et maximal au niveau local pour les oiseaux migrateurs qui restent contraints de passer par le parc éolien (en cas de mauvaises visibilités météorologiques). Le parc éolien est contenu dans un couloir secondaire et perturbé par les parcs de Passilly, Sarry et surtout Sainte-Colombe » "

[…] Les espèces migratrices observées à hauteur de pales les plus sensibles à un risque de mortalité par collision avec les pales sont la Grue cendrée et la diversité de rapaces patrimoniaux (Milan royal, Milan noir, Bondrée apivore, Balbuzard pêcheur, Aigle botté).

Conclusion :

Pour les oiseaux migrateurs de passage, l'implantation retenue pour le projet éolien de Dissangis implique un impact potentiel de mortalité de faible (par bonne condition météorologique) mais un impact résiduel d'effet barrière local considéré comme modéré significatif de perturbation des vols migratoires (perpendiculaire à l'axe migratoire et localisée sur un couloir secondaire en bordure Est du massif forestier d'Hervau)."

(Conclusion reprise à l'identique dans l'EI p 224)

A noter que le **couloir de migration du Milan royal ne correspond pas à la présentation ci-dessus** pour l'ensemble des rapaces.

Les Milans royaux traversent la France dans le sens NE <-> SO., ce que confirment les observations du projet Eurokite mené en ce moment à partir de l'équipement de plusieurs centaines de Milans royaux en balises GPS.

Milans point par point : https://www.life-eurokite.eu/de/663.html

Routes des milans :https://www.life-eurokite.eu/en/our-birds/2-family.html

le 20/09/2020 à 7h25

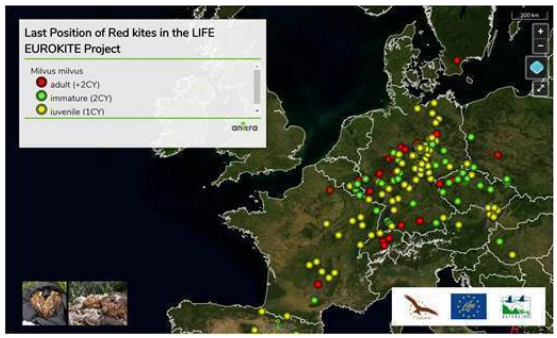

Le 24/09/2020 à 9h30

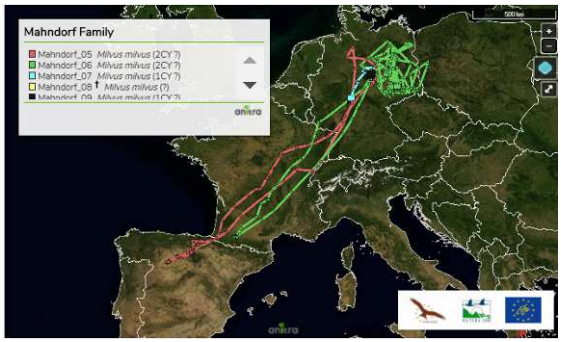

La "CONCLUSION" des impacts sur le Milan royal est INCOHERENTE.

"**impact potentiel de mortalité "faible" (par bonne condition météorologique**)".

Pourquoi "Faible?". RIEN ne vient étayer cette affirmation, au contraire **tous les éléments, y compris dans l'EI, vont dans le sens d'un impact fort ou très fort**:

- le projet se trouve sur un couloir de migration (qualifié par l'Etude CERA de manière générale , toutes espèces confondues, de "majeur reconnu au niveau national");
- les observations montrent que le site est bien survolé par des Milans royaux (la pression d'inventaire est insuffisante pour que le nombre soit significatif);
- l'Etude CERA reconnaît que le Milan royal est une des espèces les plus sensibles à la collision;
- l'Etude CERA p220 précise que la configuration du parc, ligne perpendiculaire à l'axe de migration, constitue un "effet barrière" fort et maximal".

En fait, la conclusion est juste générale pour tous les migrateurs confondus.

Dans les études présentées, AUCUNE évaluation spécifique n'a été faite pour le Milan royal, qui a un comportement à nulle autre espèce pareil. Qu'un individu traverse le parc avec risque très important de collision, ou qu'il le contourne (le déroutement avec le stress est une perturbation MAJEURE pour la migration, voyage très éprouvant avec un taux de mortalité élevé), l'impact ne peut être qualifié de "Modéré" mais devrait être "Fort" ou "Très fort".

L'EI reconnaît l'effet barrière "fort et maximal" du parc et qualifie le Milan royal d'espèce **parmi les plus sensibles au risque de collision** par l'éolien.

Conclure dans ces conditions à un **impact "modéré**" sur cette espèce faisant l'objet d'un Plan National d'action, pour laquelle la France a une responsabilité particulière dans le Monde, est **INCOHERENT**.

L'impact, rien qu'en se fondant sur les affirmations des Etudes présentées, **devrait être requalifié en "Fort" ou "Très Fort".**

Exemple 3-4 Mesure de bridage (pour les oiseaux, dont le Milan royal) non recevable

Après l'évaluation des impacts sur les migrateurs qui n'apporte aucune conclusion compréhensible, on tombe "par hasard" sur une mesure, dont **l'intégralité de la description tient dans les quelques lignes ci-dessous**.

EI p 291

"2.2.2. Phase d'exploitation

=> Bridage la nuit (et le jour) des éoliennes E1 et E4 ou ré-étudier l'emplacement des éoliennes à plus de 50 m des lisières

Minimiser le risque de mortalité par collision avec les pales pour les chauves-souris et oiseaux (rapaces diurnes et nocturnes)

Risque fort aux éoliennes E1 et E4 en surplomb des lisières de bois

Risque modéré aux éoliennes E3 et E5 à 50-100 m des lisières de haies et bois"

Cette "Mesure de bridage" paraît avoir été proposée pour les chiroptères puis les oiseaux y ont été raccrochés (à preuve on n'y trouve pas l'éolienne E3, ce qui est contestable pour les chauves-souris mais compréhensible car elles sont souvent au plus près des lisières, mais qui est incompréhensible concernant les oiseaux en migration).

Cette mesure n'a fait l'objet d'aucune étude :

On ne sait pas comment, dans quelles conditions, sur quels critères elle sera appliquée.

L'EI ne donne **aucune indication sur les résultats attendus**.

La **mesure de bridage** pour 4 éoliennes (mesure non numérotée dans l'EI) ne fait l'objet d'aucune description concernant son application aux oiseaux.

Elle **n'est pas recevable**.

Exemple 3-5 Tableau de Synthèse (dans l'EI) incohérent pour les oiseaux

Le Tableau du chapitre 5 SYNTHESE DES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET (EI p 299) reflète bien l'incohérence de l'étude des impacts sur les oiseaux, notamment migrateurs et spécifiquement le Milan royal.

Ce tableau est censé présenter chaque type d'impact, évaluer le niveau d'impact, puis réévaluer le niveau d'impact dit "Impact résiduel" après application des mesures.

Pour les oiseaux ,on obtient la récapitulation suivante

	Effets négatifs	Effets positifs
Nul / Négligeable	0	0
Faible	-	+
Modéré	--	++
Important	---	+++
Non concerné	/	

Sous-thème	Impact	Impacts		Meures d'évitement ou de réduction		Impacts résiduels		Mesure compensatoire ou d'accompagnement
		Temporaire	Permanent	Phase chantier	Phase d'exploitation	Temporaire	Permanent	
Oiseaux	Mortalité/ perturbation des oiseaux	Direct --	Direct ---	• Adaptation des périodes de travaux	• Bridage la nuit des éoliennes E1 et E4 • Suivi spécifique de la migration de la grue cendrée	Direct -	Direct -	• Replantation de haies, reconstitution de corridors

Cette récapitulation est incompréhensible et irrecevable.

Elle ne fait pas la distinction entre migrateurs, nicheurs, hivernants, distinction qui a pourtant été faite tout au long de l'étude.

Elle considère que l'impact du projet sur les oiseaux est de niveu "Important" (Rappel : dans notre exemple 3-3, l'impact évalué dans l'Etude CERA p220 était considéré comme faible pour la mortalité par collision et modéré pour l'effet barrière. Ici, doit-on comprendre que l'impact est "Important"?).

Puis, après une mesure de bridage et SANS EXPLICATION, l'impact devient "Faible" (il baisse de deux niveaux, ce qui serait peu ordinaire).

Sans explication, car si la mesure de bridage (EI p 291, non numérotée) parle bien de "Minimiser l'impact" , elle ne présente aucune description, aucune explication, elle ne prend pas en compte la diversité des comportements et encore moins celui du Milan royal.

Cette mesure ne conclut en aucun cas à "Impact faible" après son application.

Donc **le tableau dit de synthèse N'EST PAS UN TABLEAU DE SYNTHESE**.

Il crée l'information "Impact faible" qui n'est justifiée nulle part dans l'EI (ni dans l'étude CERA) pour les oiseaux migrateurs et encore moins pour le Milan royal.

Conclusion - Exemple 3 Milan royal en migration

L'Etude d'impact reconnaît que l'implantation d'éoliennes se heurte aux interdictions énoncées à l'article L411-1 du code de l'environnement pour la mortalité par collision et la perturbation intentionnelle (effet barrière) **du Milan royal en migration**, ainsi que pour 8 autres espèces protégées en migration.

L'évaluation de 19 autres espèces protégées (L411-1) est oubliée.

Le **niveau d'enjeu** est dit "Modéré" globalement pour les 9 espèces, ce qui montre une **méconnaissance totale du phénomène migratoire car chacune de ces 9 espèces a un comportement différent, une sensibilité différente, un état de conservation différent**.

Le Milan royal, qui fait l'objet d'un Plan National d'Action est une exception, par sa sensibilité particulière à l'éolien et par son comportement très varié suivant les individus.

L'évaluation des impacts sur le Milan royal est INCOHERENTE.

L'impact est qualifié de "faible par bonne condition météorologique" pour la mortalité par collision et "Modéré" pour l'effet barrière, ce qui contredit les avertissements énoncés à diverses reprises dans l'étude CERA sur les risques pour les rapaces et notamment le Milan royal.

La **mesure proposée (bridage) n'est pas étudiée**, sa présentation est incompréhensible et aucune conclusion explicite n'est tirée sur l'éventuelle diminution d'impact sur les oiseaux .

Le tableau dit "de synthèse" mentionne un **impact résiduel "Faible**" après mesure, mais **RIEN ne vient étayer cette conclusion, inventée dans le tableau** mais non justifiée auparavant.

En conséquence, on retient que **l'impact sur le Milan royal (et sur au moins 8 autres espèces migratrices) est reconnu par l'EI pour la mortalité et pour la perturbation intentionnelle (Effet barrière)** et que la mesure de bridage, présentée sans avoir été étudiée, n'est pas recevable**.**

Ces deux types d'impacts sont interdits au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement.

Les trois exemples ci-dessus sont suffisants pour conclure que **l'Etude d'impact reconnaît de facto que la construction et l'exploitation du projet sont interdites au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.**

Ces exemples ne préjugent pas des multiples cas où le projet se heurte aux interdictions énoncées à l'article L411-1 du code de l'environnement, soit des cas que l'EI reconnaît mais a omis d'en analyser les conséquences, soit des cas qui pourraient être mis en évidence par une **étude approfondie et détaillée espèce par espèce des impacts sur la biodiversité**, étude qui n'a pas été faite dans le DDAE (Exemple AUCUNE étude sur 19 espèces d'oiseaux migrateurs protégés).

Rappel sur la procédure de dérogation au titre de l'article L411-2 CE.

Pour obtenir une "dérogation espèces protégées" (dérogation qui n'a pas été demandée dans le DDAE présenté), le pétitionnaire aurait dû présenter deux demandes:

- Cerfa N° 13 616*01 Demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
- Cerfa N° 13 614 *01 Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

La liste complète des espèces concernées doit être jointe à chacune des deux demandes respectivement (les listes ne sont pas les mêmes).

Chaque espèce protégée inventoriée doit être évaluée et chacune des dérogations ne peut être accordée que si (Art. L411-2 CE) :

- le projet répond à une **raison impérative d'intérêt public majeur**

ET

- la dérogation ne nuit pas au **maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées** dans leur aire de répartition naturelle.

Ces deux conditions sont nécessaires, mais pas suffisantes.

La protection est la règle, la dérogation est l'exception.

Le Préfet n'est nullement dans l'obligation d'accorder la dérogation même si ces deux conditions sont remplies.

Comme l'ont montré les exemples présentés, l'Etude d'impact mise à l'enquête publique est suffisante pour conclure que le projet se heurte aux interdictions énoncées à l'article L411-1 du code de l'environnement et qu'une dérogation espèces protégées au titre de l'Article L411-2 est nécessaire.

Mais **cette Etude d'impact ne serait pas recevable dans le cadre d'une demande de dérogation** car:

- pour l'avifaune l'EI évalue très grossièrement les impacts alors que dans le cadre d'une demande de dérogation les impacts doivent être évalués "individuellement" pour chacune des espèces protégées concernées, y compris pour conclure qu'une espèce ne doit pas faire l'objet de demande de dérogation;
- pour les chiroptères l'EI évalue l'impact à "Faible" pour l'ensemble de tous les types d'impacts (barotraumatisme, perte d'habitats, dégradation d'habitats, perturbations diverses dont détournements migratoires, ..) et pour l'ensemble des espèces (EI Tableau p 299), qui ont des comportements et des statuts de conservation très différents; il est NECESSAIRE de faire une évaluation par espèce;
- la mesure de bridage (chiroptères et oiseaux) n'a fait l'objet d'aucune évaluation pour mesurer son efficacité et en déduire l'impact éventuel sur les populations de chacune des espèces aux comportements et aux états de conservation très différents,
- le DDAE ne propose pas de justification que le projet répond à une "raison impérative d'intérêt public majeur".

Parmi les espèces qui seraient concernées par une demande de dérogation, une simple évaluation rapide (*sans préjuger des résultats qui seraient obtenus après une étude approfondie des impacts sur l'environnement naturel pour chacune des espèces concernées par l'article L411-1 CE - étude qui n'a pas été faite dans le DDAE présenté* -) montre que **pour plusieurs espèces l'état de conservation des populations pourrait ne pas être favorable, ce qui implique qu'aucune dérogation ne pourrait être accordée**.

Chiroptères

Dans la liste des chiroptères concernés, on trouve la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, dont l'état de conservation des populations est jugé alarmant par les résultats publiés en juin 2020 "Tendances de populations" dans le cadre de l'étude Vigie-chiro, menée sous l'égide du MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle).

- L'EI p 222 dit

"Sans mesure prise de réduction (déplacer l'implantation des éoliennes ou mettre en place un bridage la nuit de certaines éoliennes), l'impact potentiel et résiduel de mortalité pour les chiroptères est évalué de modéré à très fort sur les populations locales des 6 espèces forestières les plus vulnérables à l'éolien : Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule de leisler, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et Pipistrelle de Kuhl."

Or

- les recommandations d'éloignement des haies et lisières de l'Etude CERA n'ont pas été suivies (au moins pour les éoliennes E1 et E4) ,
- la recommandations d'évitement Eurobats /SFEPM présentées dans la carte de l'Etude CERA (Figure 55 p 211 , éloignement de 200 m des haies et lisières) n'est respectée par aucune des 5 éoliennes) ;
- la mesure de bridage n'est pas étudiée, les conséquences en termes de diminution d'impact ne sont pas mentionnées, donc on ne sait pas dans quelle mesure l'impact serait éventuellement diminué.

La mesure de bridage n'étant pas recevable faute de description de la mesure et d'évaluation des résultats**, l'EI reconnait donc elle-même que les conséquences sur les populations locales d'au moins six espèces peuvent être "de modérées à très fort" (EI p 222).**

DE PLUS pour 3 des espèces concernées, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, l'état de conservation national des populations est jugé alarmant par les résultats publiés en juin 2020 "Tendances de populations" dans le cadre de l'étude Vigie-chiro, menée sous l'égide du MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle) -(voir en annexe)

Tendances des populations entre 2006 et 2019

- Noctule commune : diminution de 88 % : "espèce migratrice et sensible aux pales d'éoliennes";
- Pipistrelle de Nathusius diminution de 46 %: "migratrice et sensible aux collisions avec les pales";
- Sérotine commune diminution de 30 % : "déclin préoccupant"

En conséquence, la présence d'un parc éolien sur une zone où l'une de ces espèces de chiroptères (Noctule commune, Sérotine commune, Pipistrelle de Nathusius) est présente peut à lui seul avoir un effet défavorable sur l'état de conservation de l'espèce.

Aucune dérogation ne devrait être accordée concernant la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, présentes sur le site.

Migrateurs dont le Milan royal

Le Milan royal : 27 individus observés, dont 10 en migration postnuptiale, 4 en hivernage et 13 en migration prénuptiale (EI, Fig 105 p 148)

.

Le nombre réel d'individus en migration au niveau de la ZIP peut être considéré comme élevé et doit d'ores et déjà (sans attendre l'étude complémentaire qui devrait être réalisée dans le cadre d'une demande de dérogation) être considéré comme "notable" au regard de la population migratrice mondiale.

Cette espèce fait partie d'un Plan Nation d'Action (PNA 2018-2027) qui précise " La France a une responsabilité majeure pour la conservation du Milan royal dans le monde."

L'étude "Le Parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune (LPO MARX, 2017)[2].", page 75 **préconise d'identifier et éviter les principales voies de migration .**

" Pour les espèces **impactées lors des mouvements migratoires** (Milan royal, Buse variable, etc.) **leurs principales voies de déplacement doivent également être identifiées et évitées**."

En conséquence, l'EI est suffisante pour conclure que les impacts pourraient être importants sur les populations de Milan royal mais une étude complète doit être menée pour en tirer de vraies conclusions.

Dans le doute, la dérogation ne peut être accordée.

Impacts cumulés

Dans l'Etude d'impact, l'évaluation des impacts cumulés avec d'autres parcs éoliens est faite très succinctement et conclut que l'impact cumulé sera faible, notamment sur les migrateurs.

Le site du projet de parc éolien de Dissangis se trouve sur un couloir migratoire du Milan royal (voir Exemple 3), orienté globalement NE <-> SO.

Les cartes de l'Etude CERA (figure 29 page 133) montrent qu'il en est de même pour la Grue cendrée.

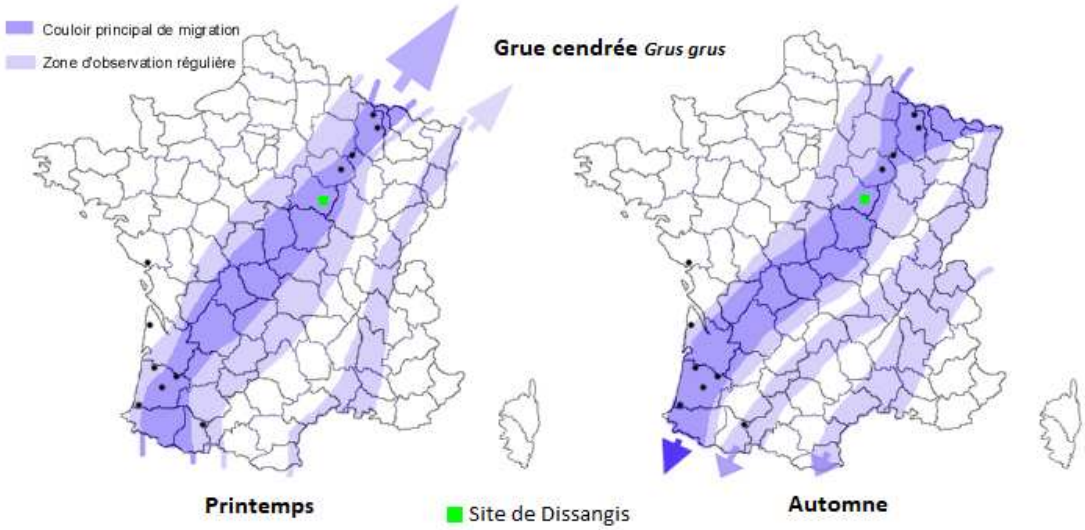

La démonstration pourrait être faite pour de nombreuses autres espèces migratrice.

L'inventaire fait dans le cadre de l'Etude CERA, avec ses 34 espèces protégées (L411-1) contactées en migration confirme que le projet se trouve sur un couloir de migration fort fréquenté.

L'EI reconnaît de plus que, par sa disposition en ligne perpendiculaire à l'axe principal de migration , le parc de Dissangis apparaît comme une barrière "d'effet maximal".

EI p 278:

"La configuration en ligne et perpendiculaire d'orientation du parc éolien de Dissangis suit cette même logique d'implantation paysagère des 5 autres parcs voisins mais il constitue alors un impact cumulatif supplémentaire d'effet barrière maximal pour les oiseaux migrateurs de passage qui devront franchir ou contourner ces 6 parcs éoliens."

[2] Geoffroy MARX Responsable du programme éolien et biodiversité à la LPO

Ci-dessous, **l'extrait de la carte Figure 180 : Contexte éolien (EI p276)** présente plusieurs parcs relativement proches du projet.

10 km pour un migrateur c'est peu, les oiseaux pouvant être effarouchés à grande distance suivant les espèces et les individus. Et un oiseau perturbé par un parc, se retrouve de nouveau perturbé quelques kilomètres plus (donc quelques minutes plus tard) et ainsi de suite.

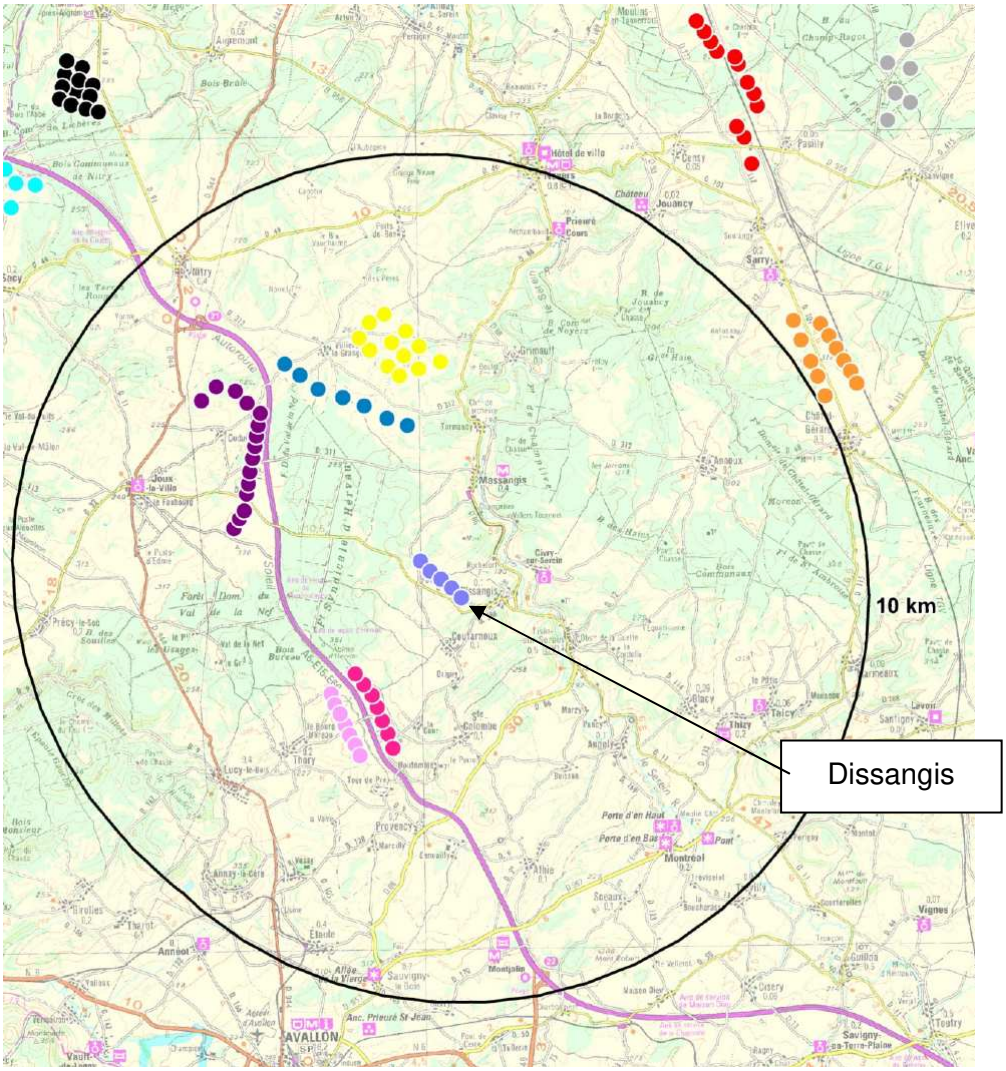

Cette configuration de l'ensemble des projets éoliens connus doit être évaluée de façon précise à la lumière des études existantes et notamment l'étude "Synthèse des Impacts de l'Eolien sur l'Avifaune migratrice en Champagne Ardenne" (LPO Champagne-Ardenne - SOUFFLOT, 2010) qui conclut page 111:

> "Dans le cas de concentration de parcs sur une même zone, il est important d'avoir une vision d'ensemble et de tenir compte des interactions entre les différents parcs. Plusieurs parcs implantés linéairement dans le sens parallèle à la migration n'empêcheront pas la circulation des migrateurs pour peu qu'ils soient implantés à plus d'1,5 km les uns des autres. Tandis que s'ils se superposent perpendiculairement à l'axe migratoire, même éloignés de plus de 2 km les uns des autres, ils **risquent d'interdire la zone aux migrateurs".**

Cette étude est basée sur l'observation d'éoliennes d'une centaine de mètres de haut.

Or les éoliennes en projet font 180m de haut et la surface balayée par les pales est au moins multipliée par trois. Ceci augmente très fortement les impacts potentiels ainsi que les distances d'évitement mentionnées dans l'étude de J. SOUFFLOT qui pourraient être affectées d'un coefficient multiplicateur important (multiplié par 3 ?).

L'Etude d'impact elle-même reconnaît un impact cumulatif sur la migration, avec les nombreux parcs éoliens proches.

EI p 278

"**En conclusion, l'évaluation des impacts cumulatifs du projet éolien de Dissangis est jugée de faible à modéré, non significative, sur la perturbation des oiseaux migrateurs de passage.**

L'impact cumulatif sur la migration est réduit du fait de la concentration des éoliennes sur un secteur en limitant l'étalement est/ouest.

L'impact cumulatif des 5 éoliennes du parc de Dissangis est difficilement quantifiable sur le risque potentiel de mortalité et de perturbation des déplacements sur les oiseaux et chauves-souris. Celui-ci est évalué de modéré, en fonction du faible nombre d'éoliennes qui sont toutefois implantées dans un contexte écologique très riches en biodiversité d'espèces d'enjeux patrimoniaux importants à proximité de lisières de bois et de linéaires de haies."

Cette conclusion alambiquée affirme que l'impact cumulatif de Dissangis est jugé faible à modéré, puis affirme que cet impact est difficilement quantifiable…

Il suffit de regarder la carte pour comprendre que cet impact pourrait être TRES FORT, notamment sur des espèces comme le Milan royal ou la Grue cendrée.

En conséquence, l'EI est suffisante pour conclure que **les impacts cumulés pourraient être très importants sur les voies migratoires** mais une étude sur l'ensemble d'une zone à définir (au moins la zone d'étude éloignée présentée dans la carte Figure 180 Contexte éolien (EI p 276) éloignée présentée dans l'EI doit être menée pour pouvoir conclure.

Dans le doute, la dérogation ne peut être accordée.

En conclusion

L'examen du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale présenté par la Société CENTRALE EOLIENNE de DISSANGIS pour l'installation et l'exploitation de 5 éoliennes sur la commune de Dissangis permet de conclure, en se basant sur l'évaluation de quelques exemples[3], notamment Milan royal et chiroptères, que :

- **la construction et l'exploitation du projet doivent être interdites car elles se heurtent aux interdictions énoncées à l'article L411-1 du code de l'environnement**, pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de nombreuses espèces protégées ainsi que la destruction d'habitats - haies, lisière de bois - (oiseaux et chiroptères);
- **aucune dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ne peut être accordée, puisque le pétitionnaire n'en a pas fait la demande**; le projet éolien ne peut donc être ni construit, ni exploité;
- dans le cadre de la Demande d'Autorisation Environnementale, la dérogation espèces protégées est une procédure dite "embarquée"; **en conséquence l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée**.

A noter qu'une analyse rapide (voir ci-dessus Rappel sur la procédure de dérogation) montre qu'une demande de dérogation qui serait présentée en se fondant sur les éléments d'évaluation fournis dans l'étude d'impact devrait être rejetée.

[3] Ces exemples ne préjugent pas des multiples cas où le projet se heurte aux interdictions énoncées à l'article L411-1 du code de l'environnement, soit des cas que l'EI reconnaît mais a omis d'en analyser les conséquences, soit des cas qui pourraient être mis en évidence par une étude approfondie et détaillée par espèce des impacts sur la biodiversité, étude qui n'a pas été faite dans le DDAE (Exemple : AUCUNE étude sur 19 espèces d'oiseaux migrateurs protégés).

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir au Siège de notre Association ou par voie électronique à l'adresse annoux.collectif@gmail.com, copie sous format numérique de tous les échanges de courriers et courriels entre vos services, le pétitionnaire ou ses représentants ainsi qu'avec l'ensemble des services instructeurs (notamment la DREAL et la MRAE), ainsi que les comptes-rendus des réunions, concernant l'instruction du DDAE Projet "Centrale Eolienne Dissangis (89) ", d'une part les documents disponibles à ce jour puis par la suite les documents à venir.

Veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Bruno CHARMET Alain MERY

PJ : Articles L411-1 , L411-2 du Code de l'environnement
AM 2007.04.23 Liste Mammifères protégés et modalités de protection (modifié)
AM 2009.10.29 Liste Oiseaux protégés et modalités de protection (modifié))
200600 Tendances de populations Vigie-Chiro (MNHN) Simplifié

Carte Figure 55 : évaluation des impacts écologiques en phase d'exploitation oiseaux – chiroptères (Etude CERA page 211)

Observations S.H.V.S. déposées à l'EI concernant les impacts particuliers sur des espèces

- le 28 octobre 2019 par S.H.V.S.
- le 15 novembre 2019 par S.H.V.S.